

Dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) portant promulgation de la loi n°16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle,

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment soit article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n°16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle, adoptée par la chambre des représentants le 28 chaoual 1408 (13 juin 1988).

Fait à Rabat, le 29 kaada 1409 (3 juillet 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr Azzeddine Laraki.

*

* *

Loi n°16-87

**Instituant des mesures d'encouragement aux diplômés
de la formation professionnelle**

Titre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Bénéficient des avantages prévus par les titres II, III et IV de la présente loi les diplômés de la formation professionnelle désireux de s'installer à leur propre compte, soit à titre individuel soit en société ou en coopérative pour exercer un métier correspondant à leur formation.

Au sens de la présente loi, on entend par :

"Diplômés de la formation professionnelle" les titulaires d'un diplôme de technicien ou de qualification délivré par un établissement de formation professionnelle public ou d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent y compris les diplômes délivrés par les établissements privés autorisés à cet effet

- "sociétés de diplômés de la formation professionnelle" les sociétés dont tous les associés sont titulaires de l'un des diplômes visés ci-dessus.

Article 2 : Les avantages prévus par la présente loi qui sont exclusifs de ceux de même nature prévus par toute autre législation, sont accordés aux personnes physiques ou morales visées à l'article premier ci-dessus à la condition qu'elles déposent leurs projets auprès de l'administration ; celle-ci s'assure que les conditions prévues par ledit article sont remplies et, dans l'affirmative, appose le visa de conformité sur le dossier du projet dont elle a été saisie.

Article 3 : Le projet qui a reçu le visa de conformité, doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent le mois au cours duquel l'administration a notifié à l'auteur du projet la lettre l'informant de cette conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance du projet ou en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du projet non réalisée ne peut plus bénéficier des avantages prévus par la présente loi.

L'obtention du visa de conformité ne dispense pas le promoteur des autorisations administratives exigibles en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les personnes qui bénéficient d'un ou plusieurs des avantages prévus par la présente loi doivent adresser à l'administration tous les 6 mois un rapport sur la réalisation de leur projet et un rapport à la fin des travaux.

Article 5 : Tout établissement dont le propriétaire a bénéficié de tout ou partie des avantages prévus par la présente loi, doit, pendant une période de 10 ans à compter de la date de son ouverture pour exploitation, être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé,

En cas de cession de cet établissement avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, l'acquéreur qui doit remplir les conditions visées à l'article premier ci-dessus est subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant des dispositions de la présente loi.

En cas de décès du propriétaire de l'établissement avant l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent article, les héritiers sont subrogés dans les droits et obligations du *de cuius* résultant des dispositions de la présente loi.

En cas de changement de destination de l'établissement avant l'expiration de la période précitée, le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration. Les sommes correspondant aux avantages qui lui ont été accordés, au prorata de la période restant à courir des 10 ans précités.

Titre II

Exonérations Fiscales

Chapitre premier

Des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 6 : Les personnes visées à l'article premier ci-dessus bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de "crédit bail" de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée :

- sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs
- sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par l'administration,

Toutefois, sont exclus de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement importés qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

L'administration arrête la liste des matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa précédent.

Article 7 : Les biens d'équipement, outillages et matériels et acquis localement soit directement par les promoteurs visés à l'article premier ci-dessus soit par l'intermédiaire d'une entreprise de "crédit bail" sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8 : Sauf dérogation accordée par l'administration, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur

la valeur ajoutée ne peuvent recevoir, pendant une période de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés.

Chapitre II

Du droit d'enregistrement et de timbre

Article 9 : Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,5% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés visées à l'article premier ci-dessus.

La réduction du droit d'apport prévue à l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Article 10 : A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les sociétés visées à l'article premier ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

Article 11 : Sont exonérées des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions, à titre onéreux, de terrains destinés par les personnes visées à l'article premier ci-dessus à la réalisation d'un projet admis au bénéficiaire des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a - l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer son affectation et comporter l'engagement, par l'acquéreur, que celle-ci lui sera donnée dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte : ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure :

b - l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles, au cas où le terrain n'aurait par reçu l'affectation indiquée dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte l'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Chapitre III

Impôt sur les bénéfices professionnels, impôt sur les sociétés et impôt des patentes

Article 12 : Sans préjudice d'avantages fiscaux plus favorables prévus par toute autre législation d'encouragement aux investissements susceptibles de leur être appliqués, les personnes visées à l'article premier de la présente loi bénéficient :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années consécutives de l'exploitation de leur projet et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts pendant les cinq autres années suivantes :

- de l'exonération totale de l'impôt des patentes pendant les cinq premières années consécutives de l'exploitation de leur projet.

Les personnes exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par les législations en vigueur régissant lesdits impôts

Article 13 : Pour bénéficier des exonérations visées à l'article 12 ci-dessus, les personnes exonérées doivent pratiquer, à partir de la première année d'exonération, des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

Titre III : Financement des projets

Article 14 : Pour le financement de leur projet, les personnes visées à l'article premier ci-dessus bénéficient des dispositions de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987).

Titre IV

Avance à l'Installation

Article 15 : Le promoteur dont le projet a reçu le visa de conformité peut sur sa demande, bénéficier d'une avance à l'installation dont le montant, plafonné à dix mille dirhams, doit rester dans tous les cas inférieur à 10% du coût du projet.

Cette avance qui n'est pas productive d'intérêt est accordée par l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail et doit être remboursée dans un délai maximum de quatre ans qui court à compter de la date de son octroi.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Les avantages dont bénéficient les personnes visées par la présente loi peuvent leur être retirés par décision de l'administration lorsque leurs projets ne sont pas réalisés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles majorés d'une somme égale à leur valeur.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par la présente loi peuvent être soumis à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi.

Article 17 : Toute manoeuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues est passible d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par la présente loi peut être prononcée soit à titre temporaire définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée par l'administration compétente dans les formes et suivant les règles qui lui sont propres.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

Titre VI

Du stage des diplômés de la formation professionnelle dans les entreprises

Article 18 : Les diplômés de la formation professionnelle peuvent compléter leur formation par un stage dans une entreprise publique ou privée.

La durée du stage prévu ci-dessus ne peut en aucun cas excéder une année,

Le stage consiste à permettre au diplômé de la formation professionnelle d'acquérir une formation pratique de son métier dans des conditions normales de travail et par un encadrement adéquat en vue de faciliter son insertion dans la vie active.

L'organisation, la durée, les conditions d'accomplissement du stage ainsi que la prime de stage sont fixées d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le stagiaire.

A l'issue du stage, le chef de l'entreprise délivre à ce dernier une attestation faisant état des services et des travaux effectués par l'intéressé pendant la période du stage.

Titre VII

De l'exercice libre de certains métiers exigeant des qualifications techniques appropriées

Article 19 : A compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, sont seuls habilités à exercer, pour leur propre compte, l'un des métiers figurant sur la liste annexée à la présente loi :

- les personnes physiques et morales visées à l'article premier de la présente loi ;
- les personnes physiques justifiant d'une expérience professionnelle et satisfaisant aux tests d'aptitude professionnelle organisés à cet effet par l'administration.

Article 20 : Les infractions aux dispositions de l'article 19 ci-dessus sont punies d'une amende de 1.000 à 2.500 dirhams.

En cas de récidive l'amende est de 2.000 à 5.000 dirhams.

La fermeture des locaux est prononcée dans tous les cas.

Article 21 : Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes physiques et morales exerçant, à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, l'un des métiers figurant sur la liste annexée à la présente loi.

*

* *

Annexe

1 - *Mécanicien en automobile* :

Le mécanicien en automobile s'occupe d'identifier et d'éliminer des dérangements sur les véhicules à moteur ainsi qu'il d'entretenir et de réparer ces derniers.

2 - *Mécanicien en machines agricoles* :

Le mécanicien en machines agricoles s'occupe d'identifier et d'éliminer des dérangements sur des machines agricoles à moteur diesel ou autre, d'entretenir et de réparer ces dernières et tout outil agricole, ainsi que de confectionner des pièces de rechange.

3-*Electricien en automobile* :

L'électricien en automobile contrôle les différents circuits électriques des véhicules automobiles, branche et installe les différents circuits, détecte les pannes et les répare, entretient et répare les organes mécaniques et électriques du système.

4 - *Carrossier-peintre* :

Le carrossier-peintre répare et peint les véhicules, contrôle et vérifie les châssis, remplace les pièces de carrosseries endommagées, confectionne les brides et pièces de tôlerie et réalise les couvercles de malles, les panneaux de portières, les pots d'échappement et les pièces similaires.

5 - *Mécanicien à deux temps* :

Le mécanicien à deux temps entretient et répare des vélomoteurs et des machines équipés de moteurs à deux temps (motopompe, tondeuse à gazon, etc...).

6 - *Réparateur en froid et climatisation*

Le réparateur en froid et climatisation monte les organes frigorifiques, réalise les essais sur les appareils frigorifiques, contrôle, vérifie et entretient les installations de réfrigération et de climatisation et en règle les organes de régulation.

7 - *Réparateur d'appareils électroniques* :

Le réparateur d'appareils électroniques exécute des montages électriques, lit et exécute les schémas électroniques et électriques, répare et entretient les appareils électroniques (radio, télévision, magnétoscope, etc...).

8 - *Réparateur des équipements électroménagers* :

Le réparateur des équipements électroménagers entretient et répare les appareils électroménagers dont il démonte et remonte les organes, exécute les branchements électriques et les câblages et contrôle les différents circuits électriques.

9 - *Réparateur des machines à coudre* :

Le réparateur des machines à coudre effectue l'entretien préventif, la détection des pannes, le montage et le remontage des organes des machines à coudre et leur réparation ainsi que le réglage et les essais des différentes machines à coudre.

10 - *Réparateur de machines de bureau* :

Tout en sachant lire et exécuter les schémas de machines électriques et mécaniques, le réparateur de machines de bureaux planifie l'entretien et assure la maintenance des diverses machines de bureaux (machines à écrire, machines à calculer, duplicateur etc...).

11 - *Mainteneur d'ascenseurs* :

Le mainteneur d'ascenseurs entretient, répare et règle les organes mécaniques et électriques d'ascenseurs qu'il démonte et remonte et contrôle les différents circuits électriques.

12 - *Electricien d'entretien* :

L'électricien d'entretien exécute les installations d'éclairage, effectue le branchement des appareils de télécommande et leur réparation, l'entretien des appareils de chauffage électrique, le bobinage et l'entretien des transformateurs et des moteurs électriques, réalise les câblages de coffrets, pupitres et armoires.

13 - *Electromécanicien*

L'électromécanicien effectue l'entretien préventif, la détection des pannes, le montage et le remontage et la réparation des organes mécaniques et électroniques d'équipements électromécaniques, effectue le câblage des pupitres, des coffrets et des armoires électriques, réalise les installations d'éclairage et de moteurs électriques et effectue les travaux de bobinage de moteurs et de transformateurs.

14 - *Tourneurs* :

Le tourneur utilise des machines de tours, rectifieuses...) pour la réalisation de pièces cylindriques et coniques de qualité supérieure qu'il rectifie, et réalise l'affûtage des outils de coupe.

15 - *Fraiseur* :

Le fraiseur utilise des machines (fraiseuses) pour exécuter des pièces de formes prismatiques, réalise des pièces sur plateau circulaire, travaille sur diviseur simple ou universel.

16 - *Machiniste* :

Le machiniste utilise les machines (tour, fraiseuse étau-limeur, rectifieuse, perceuse, etc...) pour exécuter des pièces de formes prismatiques, cylindriques et coniques et affûte les outils de coupe.

17 - *Mécanicien d'entretien* :

Le mécanicien d'entretien effectue l'entretien préventif et la détection de pannes, le montage, le remontage et la réparation des organes mécaniques, ainsi que le réglage et les essais de diverses machines ; il réalise des travaux sur tour, fraiseuse, étau-limeur, rectifieuse, perceuse, porte de soudure, etc... ainsi que quelques travaux d'électricité d'entretien.

18 - *Plombier et installateur sanitaire* :

Tout en sachant lire et interpréter les plans d'installation sanitaires et choisir les matériaux, le plombier installateur sanitaire effectue l'installation, l'assemblage, l'entretien et la réparation des canalisations d'eau froide et chaude et la pose, le montage et le raccordement des appareils sanitaires.

19 - *Electricien du bâtiment* :

L'électricien du bâtiment réalise les installations d'éclairage, effectue le branchement d'appareils électriques (appareils divers, téléphone, interphone ...) et dépanne les installations électriques.

20 - *Dessinateur en bâtiment* :

Le dessinateur en bâtiment est un collaborateur technique de l'architecte ou d'un groupe de travail dans le secteur de la planification du bâtiment. Il exécute principalement :

- des projets simples à partir d'une esquisse ;
- des dessins de détail d'ouvrages courants et collabore à la direction du chantier en donnant aux exécutants toutes les indications utiles.